

LES CAPTEURS SOLAIRES ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le plan local d'urbanisme (PLU), à l'échelle communale ou intercommunale, et le schéma de cohérence territoriale (SCOT), sont les outils de projet de la collectivité. Des dispositions favorables à l'énergie solaire, et plus largement aux énergies renouvelables, sont un préalable à des conceptions urbaines et architecturales qui traduisent les nécessaires préoccupations énergétiques et d'économie de ressources.

L'objectif de recourir aux énergies renouvelables doit être énoncé et précisé dans le **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) du PLU. Les **orientations d'aménagement** (OA) peuvent encadrer la mise en œuvre de cet objectif dans des secteurs géographiques délimités : un ensemble de parcelles, un îlot, un ensemble résidentiel, un quartier, une zone d'aménagement concertée, ...

Exemples :

- PADD : ... la commune se fixe des objectifs de maîtrise de l'énergie, de production d'énergie renouvelable, repère les zones à enjeux, ...
- OA (dans un secteur donné) : privilégie les ouvertures orientées au sud, l'intégration de serres, l'utilisation prioritaire des énergies renouvelables, ...

Certains articles du **règlement** du PLU orientent la forme urbaine (article 8 : constructions sur une même propriété, article 10 : hauteur maximale des constructions) et l'aspect extérieur des constructions (article 11). Ces articles ne doivent pas empêcher la prise en compte de l'énergie solaire ni interdire les capteurs solaires.

Exemple :

- Art. 11, POS de Rennes : « La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations ».

Il est important de rédiger le règlement de manière à **ne pas empêcher le bon projet environnemental**.

Par sa nature, le règlement restreint : ce qui n'est pas interdit est autorisé, sous réserve de l'appréciation de la qualité architecturale du projet par le maire (article 11).

Les CAUE et les parcs naturels régionaux (PNR) peuvent assister les collectivités lors de l'élaboration ou la modification de leur PLU ou SCOT. Ils ont également un rôle de conseil auprès des particuliers en amont des demandes préalables ou des permis de construire.

||| Références documentaires

« **Comment élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal ?** », www.parc-haut-languedoc.fr

« **Réussir un projet d'urbanisme durable – Méthode en 100 fiches pour une approche environnementale de l'urbanisme (AEU)** », ADEME, éditions Le Moniteur, 2006

« **L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** », DIREN Bretagne, juin 2006, www.bretagne.ecologie.gouv.fr

« **L'urbanisme durable – Concevoir un écoquartier** », C. Charlot-Valdieu, Ph. Outrequin, éd. Le Moniteur, 2009

www.certu.fr, centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions (MEEDAT)